

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1535 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2023

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2018/2019 et (UE) 2020/1213 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Acer campestre*, *Acer palmatum*, *Acer platanoides* et *Acer pseudoplatanus* et originaires du Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission⁽²⁾ établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.
- (2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers sont inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. L'un des genres répertoriés est *Acer* L.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission⁽³⁾ établit les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets qui ont été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, mais pour lesquels les risques phytosanitaires n'ont pas encore été entièrement évalués. En effet, un ou plusieurs organismes nuisibles hébergés par ces végétaux ne sont pas encore inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission⁽⁴⁾, mais ils pourraient remplir les critères d'inscription à la suite d'une nouvelle évaluation complète des risques.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 (JO L 275 du 24.8.2020, p. 5).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

- (4) Le 3 mai 2022, le Royaume-Uni ⁽⁵⁾ a présenté à la Commission des demandes d'exportation vers l'Union des végétaux suivants destinés à la plantation (les «végétaux concernés»):
- des végétaux destinés à la plantation âgés de quinze ans au maximum de l'espèce *Acer campestre* avec un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige,
 - des végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum de l'espèce *Acer palmatum* avec un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige,
 - des végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum de l'espèce *Acer platanoides* avec un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, et
 - des végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum de l'espèce *Acer pseudoplatanus* avec un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige.

Ces demandes étaient étayées par les dossiers techniques pertinents.

- (5) Le 24 mai 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté quatre avis scientifiques relatifs à l'évaluation des risques présentés par les végétaux concernés originaires du Royaume-Uni ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾. L'Autorité a identifié *Bemisia tabaci*, *Coniella castaneicola*, *Cryphonectria parasitica*, *Entoleuca mammata*, *Eulecanium excrescens*, *Meloidogyne fallax*, *Meloidogyne mali*, *Phytophthora ramorum*, *Scirtothrips dorsalis* et *Takahashia japonica* comme des organismes nuisibles pour chacune des espèces de végétaux concernés.
- (6) L'Autorité a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans les dossiers et a estimé la probabilité que les végétaux concernés soient exempts de ces organismes nuisibles. Elle a conclu que la probabilité que les végétaux concernés soient exempts desdits organismes nuisibles était élevée.
- (7) Sur la base de ces avis, le risque phytosanitaire lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés est considéré comme étant réduit à un niveau acceptable, à condition que des mesures appropriées soient prises pour atténuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles lié à ces végétaux.
- (8) Les mesures décrites par le Royaume-Uni dans les dossiers techniques sont jugées suffisantes pour ramener le risque lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés à un niveau acceptable. Il convient donc d'adopter ces mesures en tant qu'exigences phytosanitaires à l'importation afin de garantir la protection phytosanitaire du territoire de l'Union face à l'introduction des végétaux concernés sur celui-ci.
- (9) Par conséquent, les végétaux concernés ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.
- (11) *Bemisia tabaci*, *Cryphonectria parasitica* et *Entoleuca mammata* sont répertoriés, pour certaines zones protégées du territoire de l'Union, en tant qu'organismes de quarantaine de zone protégée à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. *Meloidogyne fallax*, *Phytophthora ramorum* et *Scirtothrips dorsalis* figurent sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

⁽⁵⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent acte, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

⁽⁶⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023, Avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of *Acer campestre* plants from the UK. *EFSA Journal* 2023;21(7):8071, 291 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8071>

⁽⁷⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023, Avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of *Acer palmatum* plants from the UK. *EFSA Journal* 2023;21(7):8075, 228 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8075>

⁽⁸⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023, Avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of *Acer platanoides* plants from the UK. *EFSA Journal* 2023;21(7):8073, 268 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8073>

⁽⁹⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023, Avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of *Acer pseudoplatanus* plants from the UK. *EFSA Journal* 2023;21(7):8074, 271 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8074>

- (12) *Coniella castaneicola*, *Eulecanium excrescens* et *Takahashia japonica* ne sont pas encore inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Il y a lieu d'effectuer une évaluation complète des risques en ce qui concerne ces organismes afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour être inscrits à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et si les végétaux concernés originaires du Royaume-Uni remplissent les conditions pour être inscrits, avec les mesures correspondantes, à l'annexe VII dudit règlement.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en conséquence.
- (14) *Meloidogyne mali* ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union. Une analyse du risque phytosanitaire présenté par cet organisme nuisible a été publiée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) en septembre 2017 ⁽¹⁰⁾. Sur la base de discussions avec les États membres, il a été conclu que ledit organisme ne devrait pas être réglementé en tant qu'organisme de quarantaine de l'Union ni en tant qu'organisme réglementé non de quarantaine de l'Union car, alors même qu'il est présent depuis longtemps dans certains États membres sans qu'aucune mesure officielle de contrôle n'ait été appliquée, son incidence dans ces États membres est jugée faible. C'est pourquoi aucune exigence à l'importation n'est nécessaire en ce qui concerne cet organisme nuisible.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁰⁾ OEPP, 2017, «Pest Risk Analysis for *Meloidogyne mali*» (Analyse du risque phytosanitaire pour *Meloidogyne mali*), OEPP, Paris. Consultable aux adresses suivantes: http://www.eppo.int/QUARANTINE/Pest_Risk_Analysis/PRA_intro.htm et <https://gd.eppo.int/taxon/MELGMA>

ANNEXE I

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans le tableau figurant au point 1, dans la seconde colonne «Description», la mention relative à «*Acer L.*» est remplacée par le texte suivant:

«*Acer L.*, autres que:

- les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés d'un à trois ans, appartenant aux espèces *Acer japonicum* Thunberg, *Acer palmatum* Thunberg et *Acer shirasawanum* Koidzumi et originaires de Nouvelle-Zélande,
 - les végétaux destinés à la plantation âgés de quinze ans au maximum, d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer campestre* et originaires du Royaume-Uni,
 - les végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer palmatum* et originaires du Royaume-Uni,
 - les végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer platanoides* et originaires du Royaume-Uni, ainsi que
 - les végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum, d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer pseudoplatanus* et originaires du Royaume-Uni.».
-

ANNEXE II

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213, l'entrée suivante est ajoutée avant «*Acer japonicum* Thunberg, *Acer palmatum* Thunberg et *Acer shirasawanum* Koidzumi, végétaux destinés à la plantation, âgés d'un à trois ans, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues», originaires de Nouvelle-Zélande:

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Pays tiers d'origine	Mesures
<p>«— <i>Acer Campestre</i>, végétaux destinés à la plantation âgés de quinze ans au maximum et d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige,</p> <p>— <i>Acer palmatum</i>, végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum et d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige,</p> <p>— <i>Acer platanoides</i>, végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum et d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, et</p> <p>— <i>Acer pseudoplatanus</i>, végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum et d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige.</p>	<p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 48</p>	Royaume-Uni	<p>a) Constatation officielle:</p> <p>i) que les végétaux sont exempts de <i>Coniella castaneicola</i>, <i>Eulecanium excrescens</i> et <i>Takahashia japonica</i>;</p> <p>ii) que le site de production a été trouvé exempt de <i>Coniella castaneicola</i>, <i>Eulecanium excrescens</i> et <i>Takahashia japonica</i> lors d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns, depuis le début de la dernière saison de végétation;</p> <p>iii) qu'un système a été mis en place pour garantir qu'avant leur introduction sur le site de production, les outils et les machines ont été nettoyés pour éliminer la terre et les débris végétaux et ont été désinfectés pour être exempts de <i>Coniella castaneicola</i>; et</p> <p>iv) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'<i>Eulecanium excrescens</i> et de <i>Takahashia japonica</i>, avec une taille d'échantillon propre à permettre au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Coniella castaneicola</i>, y compris un échantillonnage aléatoire et des analyses sur les végétaux.</p> <p>b) Certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire":</p> <p>i) la déclaration suivante: "L'envoi satisfait aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission"; et</p> <p>ii) la mention des sites de production enregistrés.»</p>